

Gouvernement du Québec

Décret 275-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85189

